

GE_GERICHTE ATA/552/2012 vom 21. August 2012

GE Cour de justice, 2012-08-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_552_2012

FR: GE_GERICHTE ATA/552/2012 du 21 août 2012

IT: GE_GERICHTE ATA/552/2012 del 21 agosto 2012

Regeste

Résumé: Retrait de permis de conduire pour une durée de douze mois confirmé à l'encontre d'un conducteur exerçant la profession de chauffeur-livreur et ayant commis un excès de vitesse de 31 km/h sur une route située hors localité, constitutif d'une infraction grave. Les circonstances invoquées par le recourant, à savoir les bonnes conditions de circulation et la nécessité professionnelle du permis, ne permettent pas de s'écarter du minimum légal prévu par la loi. Un fractionnement de l'exécution du retrait du permis de conduire est exclu faute de base légale.

Erwägungen

E. 12

septembre 1985 - LPA - E 5 10). 2)

Depuis le 1er janvier 2005, les infractions à la LCR ont été réparties en fonction de leur gravité en trois catégories distinctes, assorties de mesures administratives minimales. Les nouveaux principes relatifs aux retraits de permis de conduire d'admonestation sont, beaucoup plus que sous l'ancien droit, fonction de la mise en danger créée par l'infraction ; l'atteinte à la sécurité routière étant désormais expressément codifiée à l'art. 16 al. 3 LCR. 3)

Selon l'art. 16a al. 1 let. a LCR, commet une infraction légère la personne qui, en violant les règles de la circulation, met légèrement en danger la sécurité d'autrui et à laquelle seule une faute bénigne peut être imputée.

A teneur de l'art. 16b al. 1 let. a LCR, commet une infraction moyennement grave la personne qui, en violant les règles de la circulation, crée un danger pour la sécurité d'autrui ou en prend le risque.

Conformément à l'art. 16c al. 1 let. a LCR, commet une infraction grave la personne qui, en violant les règles de la circulation, met sérieusement en danger la sécurité d'autrui ou en prend le risque. 4)

Dans le domaine des excès de vitesse, la jurisprudence fédérale a été amenée à fixer des règles précises afin d'assurer l'égalité de traitement entre conducteurs. Ainsi, le cas est objectivement grave, c'est-à-dire sans égard aux circonstances concrètes ou encore à la bonne réputation du conducteur, en présence d'un dépassement de la vitesse autorisée de 25 km/h ou plus à l'intérieur des localités, de 30 km/h ou plus hors des localités et sur les semi-autoroutes, et de 35 km/h ou plus sur les autoroutes (ATF 132 II 234 consid. 3.2 p. 238 ; ATF 128 II 131 consid. 2a p. 132 ; 124 II 259 consid. 2b p. 262 ; Arrêt du Tribunal fédéral 6A.114/2001 du 5 décembre 2001 consid. 2b). Il est en revanche de moyenne gravité lorsque le dépassement de la vitesse autorisée est, respectivement, de 21 à 24 km/h

(ATF 126 II 196 consid. 2a p. 199), de 26 à 29 km/h et de 31 à 34 km/h (ATF 128 II 131 consid. 2a p. 132). Un arrêt a confirmé ce système de seuils schématiques arrêtés par la jurisprudence en matière d'excès de vitesse (Arrêt du Tribunal fédéral 1C_83/2008 du 16 octobre 2008 consid. 2).

Le retrait du permis de conduire implique le retrait d'un avantage dès lors que l'exercice de l'activité visée est soumis à une décision administrative préalable qu'est l'octroi du permis de conduire. Il est qualifié de « retrait

- 6/9 - A/2272/2011 d'admonestation » (art. 16 al. 2 et 3 LCR) lorsqu'il est ordonné pour sanctionner un comportement fautif et éviter les récidives, revêtant ainsi également un aspect pénal (ATF 134 II 39 consid. 3 p. 43 et jurisprudence citée ; P. MOOR, Droit administratif, vol. 2, 3ème éd., 2011, pp. 137-138 et la jurisprudence citée).

En l'espèce, le recourant a commis un excès de vitesse de 31 km/h sur une route située hors localité, ce qui, en application des règles légales et jurisprudentielles précitées, est constitutif d'une infraction grave au sens de l'art. 16c al. 1 let. a LCR. 5)

Le recourant ne conteste pas les faits. Il critique la durée du retrait, qu'il estime disproportionnée compte tenu de ses besoins professionnels de conduire un véhicule automobile et de l'absence de mise en danger concrète des piétons ou d'autres automobilistes. Il se plaint implicitement d'une violation de l'art. 16 al. 3 LCR. 6)

Aux termes de l'art. 16c al. 2 let. c LCR, le permis d'élève-conducteur ou le permis de conduire est retiré pour douze mois au minimum si, au cours des cinq années précédentes, le permis a été retiré une fois en raison d'une infraction grave ou à deux reprises en raison d'infractions moyennement graves. 7)

L'art. 16 al. 3 LCR prévoit que la durée minimale du retrait du permis de conduire ne peut être réduite. Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral une telle règle s'impose aux tribunaux sans dérogation possible, même pour tenir compte de besoins professionnels particuliers du conducteur (ATF 132 II 234 consid. 2 p. 235 ss ; Arrêt du Tribunal fédéral 1C_585/2008 du 14 mai 2009, consid. 2.1 in fine et la jurisprudence citée). Si des circonstances telles que la gravité de la faute, les antécédents ou la nécessité professionnelle de conduire un véhicule automobile doivent être prises en compte pour fixer la durée du retrait, la durée minimale ne peut pas être réduite (Arrêt du tribunal fédéral 1C_188/2010 du 6 septembre 2010 consid. 2.1 et la jurisprudence citée). 8)

En l'espèce, le recourant a commis une infraction grave. De plus, il avait des antécédents au moment des faits, soit une interdiction de conduire durant un mois en raison d'une infraction moyennement grave, prononcée le 27 octobre 2006, une interdiction de conduire pour une durée d'un mois en raison d'une infraction légère, prononcée le 11 janvier 2008 ainsi qu'une interdiction de conduire pour une durée de trois mois en raison d'une infraction grave, prononcée le 16 septembre 2009, mesure dont l'exécution a pris fin le 17 février 2010.

Ainsi, au cours des cinq années qui ont précédé l'infraction en cause, le permis de conduire lui a été retiré en raison d'une infraction grave. Compte tenu du fait qu'il avait suivi le cours d'éducation routière qui lui avait été proposé et malgré ses antécédents, l'OCAN a prononcé une mesure qui ne s'écartait pas du minimum légal. Dans ces circonstances, quels que soient les besoins professionnels du recourant de disposer d'un permis de conduire et indépendamment du fait

- 7/9 - A/2272/2011 qu'aucun autre usager de la route n'ait été concrètement mis en danger, les arguments du recourant ne peuvent être pris en considération, la durée du retrait de permis correspondant au minimum légal irréductible institué par l'art. 16c al. 2 let. c LCR. En outre, le recourant ne s'est pas prévalu d'un état de nécessité ou d'autres circonstances exceptionnelles (ATF 128 II 131 consid. 3.2 ci-dessus). Il résulte de ce qui précède que l'OCAN n'a pas abusé de son pouvoir d'appréciation dans l'application de l'art. 16 al. 3 LCR en prononçant un retrait du permis de conduire pour une durée de douze mois. 9)

Le recourant demande que la mesure soit effectuée de manière fractionnée ou qu'elle soit convertie en amende. Il a également sollicité la grâce. 10) Le retrait du permis de conduire pour la durée minimale légale s'applique à toutes les catégories de permis et la volonté du législateur telle qu'elle résultait des débats aux chambres fédérales était de ne pas permettre au juge de prononcer un retrait de permis d'une durée inférieure à la durée minimale prévue par la loi, ce qu'exprime l'art. 16 al. 3 LCR (ATF 132 II 234 et ss, en particulier consid. 2.3, étant précisé que cet arrêt concernait un chauffeur de taxi). 11) Le Tribunal fédéral a jugé qu'une mesure de retrait de permis ne pouvait pas être fractionnée, faute de base légale. Un tel fractionnement a été exclu par le législateur, même pour des chauffeurs professionnels (Arrêt du Tribunal fédéral 1A_60/2007 du 30 novembre 2007 consid. 3 ; ATF 134 II 39 et ss ; ATA/8672011 du 8 février 2011). Le retrait d'admonestation du permis de conduire est une mesure administrative ordonnée dans l'intérêt de la sécurité routière, qui vise à amender le conducteur fautif et à éviter les récidives, même si elle revêt également un aspect pénal (ATF 133 II 331 consid. 4.2 p. 336 et les arrêts cités). La possibilité d'exécuter un retrait de permis en plusieurs périodes selon les besoins du conducteur fautif ferait perdre à cette mesure son caractère préventif et éducatif. Elle irait également à l'encontre de la conception du législateur qui tend à ce qu'un retrait de permis soit ordonné et effectivement subi pour une certaine durée fixée par la loi (ATF 128 II 173 consid. 3b p. 175). La faculté reconnue au conducteur fautif par la pratique et la doctrine d'obtenir un report de l'exécution de la mesure de retrait pour lui permettre d'organiser son emploi du temps en conséquence tient suffisamment compte des intérêts publics et privés en jeu.

En l'occurrence, un fractionnement de l'exécution du retrait du permis de conduire étant exclu faute de base légale, il n'y a pas lieu d'examiner si les circonstances alléguées par le recourant sont propres à justifier une telle mesure en application du principe de la proportionnalité. Le même raisonnement vaut pour les allégations du recourant liées à la conversion de la mesure en une amende. 12) En ce qui concerne la demande de grâce du recourant, elle ne peut pas être examinée car elle n'entre pas dans les compétences de la chambre de céans.

- 8/9 - A/2272/2011 13) En tous points mal fondé, le recours sera rejeté. Un émoulement de CHF 400.- sera mis à la charge du recourant qui succombe. Aucune indemnité de procédure ne lui sera allouée (art. 87 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.